



Enfants de Tchernobyl Belarus

Association Loi 1901, Etablissement d'Utilité publique
correspondance : 13, Rue d'Amont, 21410 ANCEY
Siège : c/o Yves Lenoir, 58 rue Bobillot, 75013 Paris

Statuts de l'Associations "Enfants de Tchernobyl Belarus" votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Novembre 2018 à Paris.

1. But et composition de l'association

Article 1er

L'association dite: *Enfants de Tchernobyl Belarus* fondée en 2001 a pour buts : aide aux enfants dans les régions du Bélarus contaminées à la suite de la catastrophe de Tchernobyl ; aide à la recherche indépendante liée à la catastrophe de Tchernobyl ; diffusion d'information sur les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ; collaboration avec des organisations d'autres pays ayant les mêmes objectifs. Cette association encourage le parrainage de communes ou d'écoles des régions sinistrées, par des communes ou des écoles françaises. .

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, 75013.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont les transferts de fonds à l'Institut de radioprotection Belrad de Minsk dans le cadre de contrats votés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, et de dotations d'investissement dans des équipements de pointe et de participation à des congrès internationaux au Laboratoire de Sécurité Génétique de l'Institut de Cytologie et de Génétique de l'Académie des Sciences de la République du Belarus à Minsk. Les dotations versées au Laboratoire de Sécurité Génétique sont limitées aux sommes reçues par les adhérents et donateurs expressément dédiées à cet usage.

Article 3

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est de 20 € pour les membres adhérents et de 300 € pour les membres bienfaiteurs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission;
- 2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 membres au moins et 11 membres de plein droit au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le Directeur de l'Institut *BELRAD* est vice-président d'honneur

du conseil d'administration avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante,

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association .

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

L'association n'emploie aucun salarié, les fonds collectés étant, soustraits les frais de fonctionnement, intégralement destinés à l'Institut Belrad et au Laboratoire de Sécurité Génétique ci-dessus cités à l'article 2.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos qui doivent avoir été audités par un expert comptable, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'association n'a pas d'établissements. Des groupes locaux peuvent se créer à l'initiative de membres de l'association pour relayer le travail de l'association dans un cadre local ou régional. Ils ont leurs statuts propres et jouissent d'une totale indépendance d'action. Ils doivent se déclarer en association auprès du préfet. Leur action doit être strictement conforme à celle de l'association., notamment concernant la destination des fonds récoltés qui doivent être intégralement versés, frais déduits, sur le compte bancaire de l'association. Si ces conditions sont remplies, leurs présidents ont voix consultative lors des réunions du Conseil d'Administration de l'association.

III. Ressources annuelles

Article 13

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations, dons et donations de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes de documents (livres, brochures, CD, DVD etc), d'objets promotionnels de l'action de l'association (pins, Tshirts, badges, autocollants etc) et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7°) de dons d'associations et de fondations.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires étrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires étrangères.


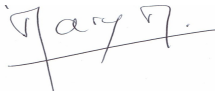


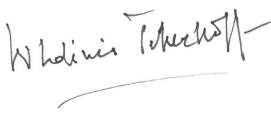
Article 21

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

.....

Conseil d'Administration

Nom	Prénom	date naissance	nationalité	profession	adresse
Lieber	Catherine	24/10/1949	française	retraîtée	28 rue Raymond Dumoncel, 77210 Avon
Hanne	Marie-Elise	24/07/1949	française	retraîtée	82 rue du Vignemale, 65000 Tarbes
Mary	Maryse	21/06/1948	française	retraîtée	La Petite Bruyères, 03430 Tortezaïs
Tailhan	Françoise	11/10/1965	française	DRH	13 rue d'Amont, 21410 Ancy
Hugot	Michel	21/02/1947	française	retraité	Brulis, 56190 Noyal-Muzillac
Lenoir	Yves	21/08/1945	française	retraité	58 rue Bobillot, 75013 Paris
Mary	Jean-Claude	12/10/1947	française	retraité	La Petite Bruyères, 03430 Tortezaïs
Tchertkoff	Wladimir	25/02/1935	italienne	retraité	Nucleo Paese, 6945 Origlio, Suisse

Nom Prénom	Fonction	Signature
Lieber Catherine	Assesseur	
Mary Maryse	Secrétaire	
Hanne Marie-Elise	Assesseur	
Tailhan Françoise	Trésorière	
Hugot Michel	Webmaster	
Lenoir Yves	Président	
Mary Jean-Claude	Assesseur	
Tchertkoff Wladimir	Vice-président	

Enfants de Tchernobyl Bélarus



c/o Y. Lenoir 58 rue Bobillot, 75013 Paris

<http://enfants-tchernobyl-belarus.org>

CC n°00021581401 - Crédit Mutuel Saumur